



CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AVIATION – FFVP

Souscripteur : **Fédération Française de Vol en Planeur (FFVP)**

Assuré : Tel que défini dans chacune des garanties.

Contrat Numéro : FR00017312AV20A



Assurance Responsabilité Civile Aviation – FFVP
Contrat N FR00017312AV20A

XL Insurance

DESCRIPTIF :

1. Assureur

XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale Française
Représentée par XL Catlin Services SE, Succursale Française

XL INSURANCE COMPANY SE, société d'assurance enregistrée en Irlande sous le numéro 641686, sis XL HOUSE 8 ST STEPHEN'S GREEN HOUSE DUBLIN 2 (Irlande), contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie) agissant aux fins des présentes à travers sa succursale française domiciliée au 61 rue Mstislav Rostropovitch - 75832 Paris Cedex 17, France et enregistrée au RCS sous le numéro 419 408 927.

Représentée par XL Catlin Services SE, Succursale Française domiciliée au 61 rue Mstislav Rostropovitch - 75832 Paris Cedex 17, France enregistré au RCS sous le numéro Paris 823 500 087 - ORIAS C184968.

2. Assuré :

Tel que défini dans chacune des garanties.

3. Souscripteur :

Fédération Française de Vol en Planeur (FFVP)

55 rue des petites écuries
75010 PARIS
France

4. Intermédiaire :

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" 330 Allée des Lilas
01150 ST VULBAS
France

5. Date d'effet :

01 Octobre 2020 à 0h00 au domicile du Souscripteur

6. Date d'expiration :

31 Décembre 2023 à 24h00 au domicile du Souscripteur

7. Nature de l'assurance :

Garantie Responsabilité Civile Aéronef
Garantie Responsabilité Civile Groupement Sportif



Assurance Responsabilité Civile Aviation – FFVP

Contrat N° FR00017312AV20A

CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre I et II du Livre 1er du Code des Assurances. Il est composé :

- Des Conditions Générales constituées des Conditions Générales Communes et les Conventions Annexes et Spéciales suivantes, jointes au présent contrat :
 - CONVENTION ANNEXE « B » ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF À L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS
 - CONVENTION SPECIALE « B1 » : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE « ADMISE » A L'EGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS)
 - CONVENTION SPÉCIALE « B2 » : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE APPLICABLE AUX GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS ET/OU RECONNUS PAR LA FFVP AUX GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS ET/OU RECONNUS PAR LA FFVP.

- Et conformément aux présentes Conditions Particulières

Il est toutefois précisé que les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales, notamment en ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

Les garanties sont délivrées sous réserve du strict respect des conditions de garantie ci-après qui viennent en complément des conditions prévues aux Conditions Générales.

Le présent contrat est souscrit à 100% par XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale Française représentée par XL Catlin Services SE, Succursale Française.



SOMMAIRE

DESCRIPTIF :	2
1. Assureur	2
2. Assuré :	2
3. Souscripteur :	2
4. Intermédiaire :	2
5. Date d'effet :	2
6. Date d'expiration :	2
7. Nature de l'assurance :	2
Assurance Responsabilité Civile Aviation – FFVP Contrat N° FR00017312AV20A	3
CONDITIONS PARTICULIERES	3
Chapitre 1 : Dispositions communes	6
1.1. SOUSCRIPTEUR	6
1.2. INTERMEDIAIRE	6
1.3. ASSURÉ	6
1.4. ACTIVITÉS ASSURÉES	6
1.5. DÉFINITIONS	7
1.6. CONDITIONS DES GARANTIES	7
1.7. PLEIN MAXIMUM DE GARANTIE	8
1.8. FRANCHISE	8
1.9. LIMITES GÉOGRAPHIQUES	8
1.10. CLAUSE SANCTIONS ET EMBARGO	9
1.11. EFFET ET DURÉE DE LA POLICE	9
1.12. EXCLUSIONS	9
Chapitre 2 : Garantie Responsabilité Civile Aéronef	11
2.1. ASSURÉ	11
2.2. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE	11
2.3. OBJET DE LA GARANTIE	12
2.4. CONDITIONS DE LA GARANTIE	12
2.5. EXTENSION DE LA GARANTIE AUX COMPÉTITIONS, TENTATIVES DE RECORDS ET AUTRES RISQUES ASSIMILÉS	15
2.6. EXTENSION DE LA GARANTIE AUX RISQUES LIÉS AUX ACTES DE GUERRE ET AU TERRORISME	15
2.8. LIMITE DE GARANTIE	16
2.9. PRIMES FORFAITAIRES APPLICABLES	16
2.10. EXTENSIONS POSSIBLES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE MOYENNANT SURPRIME	16
Chapitre 3 : Garantie Responsabilité Civile Groupement Sportif	18
4.1. ASSURÉ	18
4.2. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE	18



4.3.	OBJET DE LA GARANTIE	18
4.4.	DOMAINE DE LA GARANTIE	19
4.5.	LIMITE DE GARANTIE	19
Chapitre 4 : Garantie Responsabilité Civile Véhicules de Piste		20
4.1.	ASSURÉ	20
4.2.	EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	20
4.3.	PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE	20
4.4.	OBJET DE LA GARANTIE	20
4.5.	CONDITIONS DE LA GARANTIE	20
4.6.	LIMITE DE GARANTIE	21
4.7.	FRANCHISES	21
4.8.	EXCLUSIONS	21
Chapitre 5 : Dispositions Diverses		22
5.1.	POLITIQUE RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	22
5.2.	DISPOSITIONS DIVERSES	23
5.3.	SIGNATURE DES PARTIES	23
CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES TITRE I & II		26
CONVENTION ANNEXE « B » ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF À L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS		37
CONVENTION SPÉCIALE « B1 » ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE « ADMISE » À L'ÉGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS)		43
CONVENTION SPÉCIALE « B2 » ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE APPLICABLE AUX GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS ET/OU RECONNUS PAR LA FFVP		45



Chapitre 1 : Dispositions communes

1.1. SOUSCRIPTEUR

Fédération Française de Vol en Planeur (FFVP)

55 rue des petites écuries
75010 PARIS
France

1.2. INTERMEDIAIRE

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" 330 Allée des Lilas
01150 ST VULBAS
France

1.3. ASSURÉ

Tel que défini dans chacune des garanties.

1.4. ACTIVITÉS ASSURÉES

Sont assurées toutes les activités requises dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des associations adhérentes à la FFVP et nécessaires à la pratique du vol en planeur **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE.**

Sont notamment garantis :

- Les vols de tourisme, d'entraînement, perfectionnement, de compétition, voltige.
- Les activités d'ATO, DTO, vols école : tout type de formation y compris ab initio, vols de prorogation, renouvellement de classe, renouvellement de qualification de type
- Les vols de remorquage de planeurs effectués par tout aéronef en conformité avec la réglementation en vigueur
- Le décollage de planeurs tractés par véhicule (selon évolution réglementaire EASA).
- Les vols de convoyage, d'obtention et de renouvellements de qualification remorquage
- Les vols de contrôle et vols locaux
- Les activités autorisées par l'article L212-1 du Code du Sport.
- Les compétitions organisées par la FFVP ou ses Structures feront partie des pratiques assurées
- Tous dommages résultant de l'usage des équipements de l'Assuré ainsi que de tous matériels mis en œuvre dans le cadre des activités (dont treuils...)
- Les vols de test de matériel effectués par les instructeurs du CNW, ou des pilotes mandatés par la FFVP, et les activités s'y rapportant
- Les vols de démonstrations ou participation à des manifestations aériennes, compétitions, tentatives de record et à leurs essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.
- Les activités de maintenance effectuées à titre gratuit ou associatif dans le cadre du suivi d'entretien obligatoire.
- L'activité de pliage de parachutes effectuée dans le cadre des activités de vol en planeur.
- Location coque nue pour un usage exclusif limité à des vols privés, entraînement, école y compris ab initio au bénéfice de l'Armée.
- Et plus généralement, tous les vols effectués en conformité avec la réglementation en vigueur seront garantis sous réserve que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, autorisations valides et nécessaires au vol entrepris



Les activités ci-dessus énumérées ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif, l'Assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'Assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux constitutifs d'une aggravation de risque substantielle.

La garantie est également étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peuvent incomber à l'Assuré en sa qualité de responsable du programme d'entretien conformément à la possibilité réglementaire offerte par les règlements (UE) 2019/1383 et (UE) 2020/70 entrés en vigueur le 24 mars 2020 (PART M-Light).

Enfin, il est expressément convenu que les assureurs ne pourront exiger que la garantie soit subordonnée à la délivrance aux passagers d'un titre de transport, que le vol soit rémunéré ou non.

1.5. DÉFINITIONS

- **Tiers** : toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré ; les personnes physiques licenciées FFVP, la FFVP, les organismes et groupements sportifs affiliés seront considérés comme tiers en eux.

- **Membre de l'équipage** : on entend par membres d'équipage, les pilotes, co-pilotes, instructeurs, navigateurs, mécaniciens, radio, stewards et hôtesses dans l'exercice de leurs fonctions à bord de l'aéronef. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage, les élèves pilotes accompagnés d'un instructeur ou lors de tout vol lâché dûment autorisé.

1.6. CONDITIONS DES GARANTIES

1.6.1. Pilotes assurés

Tout pilote et/ou élève pilote dès lors qu'il possède les brevets, licences, qualifications et autorisations nécessaires au vol entrepris et en état de validité, dès lors qu'il s'est acquitté de la licence fédérale auprès de la FFVP.

1.6.1. Dérogation plan de vol

Il est entendu que seront également couverts les vols entraînant un planeur à l'extérieur des frontières françaises, et ce quand bien même un plan de vol n'aurait pas été déposé.

1.6.2. Aéronefs assurés

L'Assureur couvre la Responsabilité Civile des propriétaires/exploitants des aéronefs listés ci-après et dûment inscrits au parc aéronefs de la FFVP:

- Tous les types de planeurs, motoplaneurs (TMG), monoplaces et biplaces, y compris à dispositif d'envol incorporé
- Tous les avions, motoplaneurs et ULM possédant un crochet de remorquage planeur et inscrits sur le registre des avions et ULM remorqueurs tenus par la fédération concernée
- Tous les planeurs ULM multiaxes étant entendu que les ULM utilisés en tant que remorqueurs doivent obligatoirement appartenir à la liste agréée par la FFVP.

Il est entendu que les aéronefs assurés pourront tant être la propriété de la FFVP, de la structure affiliée à la FFVP que du propriétaire privé ayant inscrit sa machine au parc de la structure.

À noter que la FFVP peut être amenée à louer des aéronefs à l'Armée à raison de 20 à 80 appareils par an.

Les aéronefs doivent être déclarés au Parc d'Aéronef FFVP par l'intermédiaire de GESASSO qui est l'interface de gestion de parc utilisée par la FFVP



L'Assureur prend bonne note que la majorité des aéronefs inscrits au parc aéronefs de la FFVP sont immatriculés en France. Néanmoins, il est entendu que les garanties s'exerceront dans les mêmes conditions et sans surprime hors taxes applicables et coûts liés à une obligation de fronting local, pour les aéronefs immatriculés à l'étranger et notamment dans les pays suivants : Allemagne, Belgique, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Italie, Suisse, Grande-Bretagne, Lituanie et de manière générale tous pays appartenant à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). Étant entendu que ces aéronefs sont basés dans des clubs en France

Dans ce cadre, l'Assureur délivre des attestations d'assurances conformes aux exigences que pourraient avoir les Autorités de l'Aviation Civile de ces différents pays

1.7. PLEIN MAXIMUM DE GARANTIE

La limite de garantie est fixée à 2 500 000 EUR par sinistre pour chaque garantie, dans la limite d'un agrégat annuel de 4 000 000 EUR, limite unique et confondue, applicable par sinistre au titre de l'ensemble des garanties de la présente police.

1.8. FRANCHISE

Est appliquée une franchise de **350 EUR** par sinistre en cas de dommages matériels uniquement survenus au sol, moteur à l'arrêt.

1.9. LIMITES GÉOGRAPHIQUES

Les garanties de la présente police s'exercent dans le MONDE ENTIER pour les Sportifs de Haut Niveau (SHN), athlètes, sportifs représentant la FFVP et leurs accompagnateurs, à l'occasion des réunions et compétitions internationales et entraînements auxquels participera la FFVP.

Les garanties de la présente police s'exercent dans le MONDE ENTIER pour les membres de la FFVP, à l'occasion des réunions, rallies, courses et compétitions internationales et entraînements auxquels participera la FFVP.

Pour les assurés n'étant pas des Sportifs de Haut Niveau (SHN), athlètes, sportifs représentant la FFVP, à l'occasion des réunions et compétitions internationales et entraînements auxquels participera la fédération, les garanties de la présente police s'exercent dans le MONDE ENTIER **À L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS :**

(A) **ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

(B) **ALGERIE, BURUNDI, REGION EXTREME NORD DU CAMEROUN, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, ETHIOPIE, KENYA, MALI, MAURITANIE, COTE D'IVOIRE, LIBÉRIA, NIGERIA, SOMALIE, RÉPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD**

(C) **COLOMBIE, PÉROU**

(D) **AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, CORÉE DU NORD, PAKISTAN**

(E) **RÉGIONS UKRAINIENNES DE ABKHAZIA, DONETSK & LUGANSK, NAGARNO-KARABAKH, DISTRICT FÉDÉRAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD**

(F) **IRAN, IRAK, LIBAN, LIBYE, PROVINCE EGYPTIENNE DU NORD SINAI, SYRIE, YEMEN**

(G) **TOUT PAYS OÙ L'AÉRONEF ASSURÉ EST OPÉRÉ EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE.**

TOUT PAYS EXCLU PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE GARANTIE À DES CONDITIONS AGRÉÉES PAR L'ASSUREUR AVANT LE VOL.



Le maintien des garanties ne peut être accordé par l'Assureur pour le survol des pays autorisés par l'Assureur que sous réserve de l'obtention préalable des autorisations valides et nécessaires au survol des pays concernés.

Cependant le maintien des garanties de la police est accordé dans le cas où un aéronef assuré atterrit dans un pays exclu résultant directement ou exclusivement d'un cas de force majeure.

En cas d'exclusion de certains pays, les limites géographiques sont étendues au MONDE ENTIER SANS RESTRICTION pour les membres de la FFVP à l'occasion des réunions, rallyes, courses et compétitions internationales et entraînements auxquels ils participent.

Tout pays exclu peut faire l'objet d'une garantie à des conditions agréées par l'Assureur avant le vol.

1.10. CLAUSE SANCTIONS ET EMBARGO

Le (ré)assureur ne pourra en aucun cas être tenu d'accorder une couverture ou de payer un sinistre ou un dommage ou de fournir quelque prestation que ce soit, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations interviennent en violation d'une sanction, interdiction, ou restriction prévues par des dispositions impératives des lois et règlements, et notamment celles de la France, du Royaume Uni ou de l'Irlande, celles résultant d'une résolution des Nations Unies, d'un règlement ou d'une décision du Conseil de l'Union Européenne, d'une décision impérative des autorités des Etats-Unis d'Amérique et plus généralement, en violation de dispositions entraînant des sanctions économiques ou commerciales ou en violation des lois ou des règlements pouvant s'appliquer à ce/cet (ré)assureur.

1.11. EFFET ET DURÉE DE LA POLICE

LA PRESENTE POLICE EST SOUSCRITE PAR LA FFVP DU 1^{ER} OCTOBRE 2020 0H00 AU 31 DECEMBRE 2023 24H00 AU DOMICILE DU SOUSCRIPTEUR.

1.12. EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITÉ CIVILE AVIATION FFVP RESPONSABILITÉ CIVILE SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- (A) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE D'AERODROMES.**
- (B) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETÉ DU 4 AVRIL 1996 ET TOUT TEXTE LE MODIFIANT.**
- (C) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ DU FAIT DE L'UTILISATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR NON ASSURÉS AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE OBLIGATOIRE (LOIS DU 27/02/1958 OU TOUTE RÉGLEMENTATION APPLICABLE LE MODIFIANT)**
- (D) LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE AÉRONAUTIQUE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIÉE DU FAIT DE SES ACTIVITÉS COMMERCIALES SUIVANTES : VENTE, COURTAGE, NEGOCE, ATELIER, CONCEPTION, INGENIERIE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, RÉPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AÉRIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AÉRONAUTIQUE OU D'AÉRODROME**
- (E) LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'AERONEF PILOTE PAR L'ASSURÉ EN QUALITÉ DE PROPRIETAIRE OU DE GARDIEN.**
- (F) LES DOMMAGES MATÉRIELS QUE SE SONT CAUSÉS MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AÉRONEFS APPARTENANT À UN MÊME CLUB ASSURÉ ; RESTENT COUVERTS LES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS**



PAR UN AÉRONEF A UN AUTRE, POUR AUTANT QUE LES AERONEFS APPARTIENNENT À DES CLUBS DIFFÉRENTS ET QUE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CLUB ASSURÉ RESPONSABLE DU SINISTRE SOIT RETENUE.

(G) LES VOLS DE TOURISME, DÉPLACEMENTS AÉRIENS EFFECTUÉS À TITRE GRATUIT ET LES VOLS D'INITIATION RÉMUNÉRÉS EFFECTUES EN AVION REMORQUEUR, SAUF SI L'EXTENSION A ÉTÉ SOUSCRITE

(H) LES VOLS EFFECTUES AVEC DES LICENCIES « DECOUVERTE » A BORD DES AVIONS REMORQUEURS.

(I) LA PRESENTE POLICE NE COUVRE PAS LES PERTES, DOMMAGES, FRAIS/DEPENSES ET/OU RESPONSABILITES DECOULANT D'UNE ATTEINTE AUX DONNEES.

« Data Event » - « Atteintes aux Données » désignent tout accès ou impossibilité d'accès à des Données ou toute perte, privation de jouissance, dommage, atteinte, corruption, altération ou divulgation des Données.

Les Données désignent tou(te)s informations, textes, chiffres, données vocales, images ou données lisibles par machine, logiciels ou programmes, y compris toutes informations confidentielles, exclusives ou personnelles de toute personne physique ou morale.

Cette exclusion ne s'applique pas à :

- 1) toute détérioration destruction ou disparition d'un aéronef ou de pièces détachées ou équipements et/ou
- 2) tout dommage corporel et/ou tout dommage matériel causé par un accident impliquant un aéronef et/ou
- 3) tout dommage corporel et/ou dommage subi par un bien tangible (y compris la privation de jouissance qui en résulte) découlant des activités aéronautiques de l'Assuré, autre que causé par un accident impliquant un aéronef.

À l'alinéa 3 :

- i. aux seules fins du présent alinéa et sans préjudice de la signification des termes dans tout autre contexte, « dommage corporel » désigne uniquement toute atteinte corporelle au sens strict subie par une personne physique (y compris la mort) et, n'inclut pas les préjudices d'anxiété, les troubles et chocs psychologiques et mentaux, sauf s'ils résultent directement de ladite atteinte corporelle, et
 - ii. les Données ne sont pas considérées comme des biens tangibles
- 4) les garanties suivantes accordées par la Police : aucune (sauf si cela est précisé ci-après).

Aucune disposition de la présente clause ne déroge à toute autre exclusion contenue dans la police ou dans ses annexes/avenants.



Chapitre 2 : Garantie Responsabilité Civile Aéronef

2.1. ASSURÉ

La FFVP, les structures (clubs ou organismes à but lucratif) affiliées, , tout licencié (quelle que soit sa nationalité, son pays de résidence ou son âge) de la FFVP, personne physique et pilote de l'aéronef au moment de l'accident ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFVP et titulaire d'une licence FFVP en cours de validité.

Sont donc garantis :

- Les pilotes brevetés et élèves pilotes ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFVP et titulaire d'une licence FFVP en cours de validité
- Les instructeurs FI-FE ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFVP et titulaire d'une licence FFVP en cours de validité.
- Toute personne qui enseigne contre rémunération une activité entrant dans le cadre de l'article L 212-1 du Code du Sport, ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFVP, et titulaire d'une licence FFVP en cours de validité.
- Le propriétaire et/ou exploitant, personne morale, de l'aéronef assuré
- Le propriétaire et/ou exploitant, personne physique, de l'aéronef assuré, ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFVP et titulaire d'une licence FFVP en cours de validité

2.2. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

2.2.1. Pour chaque année fédérale N, la règle suivante est applicable : la garantie prend effet à la date à laquelle le licencié se sera acquitté de sa licence FFVP et acquitté du règlement de l'assurance Responsabilité Civile. La garantie est acquise au plus tôt le 1er jour de la saison fédérale soit le 1er janvier à 00H, sauf pour dans le cas particulier des nouveaux licenciés

Elle expirera de plein droit au 31 Décembre à minuit de l'année de N.

En d'autres termes, au cours du programme, les années d'assurances seront :

Année 2021 : Du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021

Année 2022 : Du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022

Année 2023 : Du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023

2.2.2. Il peut être dérogé à la règle ci-dessus uniquement pour les nouveaux licenciés ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFVP. Dans ce cas la garantie prend effet à la date à laquelle le licencié se sera acquitté de sa licence FFVP et acquitté du règlement de l'assurance Responsabilité Civile.

Les années d'assurance sont alors :

Année 2021 : Du 1^{er} Octobre 2020 au 31 Décembre 2021

Année 2022 : Du 1^{er} Octobre 2021 au 31 Décembre 2022

Année 2023 : Du 1^{er} Octobre 2022 au 31 Décembre 2023

2.2.3. Si L'Assuré procède à la souscription en ligne sur l'extranet club FFVP : la garantie est acquise dès réception par l'Assuré de sa confirmation de souscription à l'assurance (document signé par l'Assuré et conservé par le club, attestations et notices d'information adressées simultanément au format .pdf sur l'adresse email de l'Assuré) et ne saurait être antérieure au 1er jour de la saison fédérale soit le 1er janvier à 00H, sauf pour dans le cas particulier des nouveaux licenciés .